

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° 1702-D1 du 3 février 2017 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Toulouse-Blagnac applicables au 1^{er} avril 2017

NOR : DEVA1705087S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.224-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.6325-1 et suivants ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'autorité ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'autorité ;
Vu la décision de la présidente de l'autorité du 10 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1702 ;
Vu la décision du coordonnateur du 10 janvier 2017 désignant l'assistant instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1702 ;
Vu le règlement intérieur de l'autorité ;
Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB) pour la période tarifaire 2017 reçu par l'ASI le 9 janvier 2017 et les compléments d'information apportés ;
Vu la lettre du 20 janvier 2017 du secrétariat de l'autorité informant la société Aéroport Toulouse-Blagnac de la régularité de sa saisine ;
Sur le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR en date du 1^{er} février 2017,
Après en avoir délibéré le 3 février 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que l'évolution globale des redevances et les modulations tarifaires incitatives proposées par ATB respectent le contrat de régulation économique conclu entre l'État et ATB pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;
3. Considérant que la proposition tarifaire d'ATB respecte les principes généraux applicables aux redevances aéroportuaires,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs proposés par la société Aéroport Toulouse-Blagnac sont homologués.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'autorité a adopté la présente décision le 3 février 2017.

Présents : Marianne LEBLANC-LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, membres de l'autorité.

Fait le 3 février 2017.

*La présidente de l'autorité de supervision
indépendante des redevances aéroportuaires,
M. LEBLANC-LAUGIER*